

Annexe

Page web de Bruxelles Fiscalité : « Intégrité »

(obligation légale de publication issue de l'article 15/4 du [décret et de ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois](#) et obligation légale d'informer le personnel issue de l'article 26 de [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois](#))

Qu'est-ce qu'une atteinte suspectée à l'intégrité ?

Il s'agit d'un acte ou d'une omission qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique, à savoir toutes dispositions européennes directement applicables ainsi que les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, règles internes et procédures internes, s'imposant au sein des instances visées à l'article 2, 1°, du [décret et de ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois](#) (cela inclut, entre autres, les autorités administratives relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que Bruxelles Fiscalité), et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci. Des exemples d'atteinte à l'intégrité incluent, entre autres : la corruption, une irrégularité dans une procédure de passation de marché public, une violation grave de la déontologie, etc.

Dans tous les cas, n'entre **pas dans le champ d'application des atteintes à l'intégrité** :

- 1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, 1°, de [la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail](#) ;
- 2° les discriminations, directes ou indirectes, fondées sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, le patrimoine, la croyance, la conviction philosophique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'origine, l'ascendance nationale ou ethnique ou l'origine sociale comme le prévoient l'article 4, 6° et 7° de l'ordonnance du [4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise](#)¹, et l'article 5, 2° et 3°, du [décret de la commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement](#).

Une suspicion d'atteinte à l'intégrité peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris de soupçons raisonnables, sur des infractions réelles ou potentielles, qui ont eu lieu ou sont très susceptibles d'avoir lieu au sein d'un établissement visé à l'article 2, 1° [du décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019](#) mentionnée ci-dessus (cela inclut, entre autres, les autorités administratives de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que Bruxelles Fiscalité) dans lesquelles l'auteur du signalement travaille, travaillera à l'avenir ou a travaillé, ou au sein d'une autre institution avec laquelle l'auteur du signalement a été en contact dans le cadre de son travail, ainsi que sur les tentatives de dissimulation de telles violations.

¹ A partir du 19 octobre 2024, l'article 5, alinéa 1^{er}, 12° - 18° du [Code bruxellois du 4 avril 2024 de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité](#), doit être prise en compte.

Comment puis-je signaler une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de Bruxelles Fiscalité ?

Dans la mesure où il n'y a pas de risque de représailles, [le décret et l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019](#) préconise, afin de remédier efficacement à la violation en interne, que ce signalement soit fait **par le biais de canaux de signalement internes avant le signalement par des canaux de signalement externes.**

Les modalités relatives à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement des atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement et d'enquête à la suite d'un signalement en interne, ainsi que les modalités relatives aux responsabilités, pouvoirs, rôles, fonctions et sélection de la composante interne du système pour le signalement des atteintes suspectées à l'intégrité, ont été déterminés par [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois.](#)

Tout membre du personnel de Bruxelles Fiscalité peut, sur la base d'un soupçon raisonnable, signaler une atteinte suspectée à l'intégrité aux acteurs internes chargés de recevoir les atteintes suspectées à l'intégrité, notamment à :

- **La personne de confiance " d'intégrité " de Bruxelles Fiscalité ;** soit
 1. **Par écrit:**
 - par lettre : dans une enveloppe scellée – avec la mention STRICTEMENT CONFIDENTIEL : BRUXELLES FISCALITE, à l'attention de la personne de confiance « d'intégrité ».
 2. **Et/ou oralement :** par téléphone, sur le numéro de téléphone de la **personne de confiance « d'intégrité »**, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h ;
 - Lorsque, avec le consentement de l'auteur du signalement, une ligne téléphonique avec enregistrement des appels ou un autre système de messagerie vocale avec enregistrement des appels est utilisé pour le signalement, la conversation peut être enregistrée en faisant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; soit via une retranscription complète et précise de la conversation, réalisée par le membre du personnel responsable du traitement du signalement. L'auteur du signalement a toujours la possibilité de vérifier, corriger et de signer pour approbation la retranscription écrite de la conversation téléphonique.
 - Lorsque le signalement est fait sur une ligne téléphonique sans enregistrement ou par un autre système de messagerie vocale sans enregistrement, le signalement oral peut être consigné sous la forme d'un rapport détaillé de la conversation, rédigé par le membre du personnel responsable du traitement de la déclaration. L'auteur du signalement se voit toujours offrir la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le rapport

de la conversation par l'apposition de sa signature.

- Au **service d'audit interne compétent** (tel que visé à [l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022 relatif à l'organisation de l'audit interne dans les services du Gouvernement et des institutions administratives autonomes de première catégorie de la Région de Bruxelles-Capitale](#)) :

1. Remplir le formulaire de signalement

Remplissez [le formulaire de signalement](#) sécurisé. Ce formulaire peut également être rempli de manière anonyme et respecte les normes de confidentialité et de sécurité les plus strictes.

Fournissez autant de détails que possible sur l'atteinte suspectée à l'intégrité. Cela aide l'Audit interne à examiner l'affaire en profondeur. Disposez-vous des documents ? Disposez-vous des preuves ? N'hésitez pas à les communiquer.

2. Soumettre le signalement

Une fois le formulaire rempli et vérifié, vous pouvez soumettre le signalement. Vous recevrez un accusé de réception de votre signalement.

3. Traitement du signalement

Après réception de votre signalement, celui-ci sera soigneusement examiné. Vous pouvez suivre l'évolution via le portail de signalement, sans avoir à révéler votre identité.

Les signalements sont traités en toute confidentialité. Ils ne sont accessibles qu'aux personnes de l'Audit interne habilitées à les consulter. Si l'auteur du signalement en fait la demande, **un entretien personnel** peut être organisé avec les acteurs internes (la personne de confiance " d'intégrité " de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) qui sont autorisés à recevoir les rapports et qui les ont effectivement reçus. Au cours de ce rendez-vous en face à face, le rapporteur peut apporter des informations complémentaires.

Cette rencontre doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la demande.

Cette réunion est organisée de manière à ce que l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers désigné dans le signalement reste confidentielle.

Lorsqu'un membre du personnel signale une atteinte suspectée à l'intégrité, il n'est pas réputé avoir manqué à son devoir de discrétion ou à toute autre restriction à la divulgation d'informations, et ne peut être tenu responsable de quelque manière que ce soit de ce rapport, à condition qu'il ait des motifs raisonnables de croire que celui-ci était nécessaire pour révéler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Le signalement écrit contient au moins les éléments suivants :

- 1° la date du signalement ;
- 2° le nom et les coordonnées de l'auteur de signalement, sauf en cas de signalement anonyme ;

- 3° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
- 4° la date ou la période à laquelle l'atteinte suspectée à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou aura lieu ;
- 5° les éléments permettant de supposer, sur la base d'une présomption de bonne foi et raisonnable, l'existence d'une atteinte à l'intégrité.

Si l'un des éléments ci-dessus fait défaut, l'acteur interne compétent pour la réception des signalements, qui a effectivement réceptionné le signalement (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) demandera à l'auteur du rapport de le compléter dans un délai qu'il détermine. Il ne sera bien entendu pas possible de demander de tels ajouts par l'acteur interne dans le cas où le signalement aurait été effectué de manière anonyme.

Sauf dans le cas d'un signalement anonyme, le rapport écrit doit être est signé par l'auteur de signalement.

Toute autorité qui reçoit un signalement mais qui n'est pas compétente pour traiter l'atteinte suspectée à l'intégrité doit transmettre le signalement à l'autorité compétente dans un délai raisonnable et de manière sûre, si elle est en mesure de le déterminer sur la base des informations disponibles, et informer l'auteur du signalement de ce transfert sans délai.

Si l'acteur interne responsable de la réception du rapport (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) qui a reçu le rapport sait que d'autres autorités sont également compétentes, les informations contenues dans le rapport seront transférées à ces autres autorités compétentes dans un délai raisonnable et de manière sécurisée.

Les acteurs internes chargés de recevoir ces rapports (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) ne violent pas leur secret professionnel s'ils transmettent le rapport à l'autorité compétente.

Les membres du personnel chargés du traitement du signalement préservent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement. Sauf consentement exprès de celui-ci, ils s'abstiennent de la révéler à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou en assurer le suivi.

Le non-respect de l'obligation de confidentialité est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces seules peines seulement.

Les agents chargés du traitement du signalement ne divulguent aucune information qui permettrait directement ou indirectement d'identifier l'auteur du signalement.

L'identité de l'auteur du signalement ou toute autre information permettant d'identifier son identité ne peut être divulguée que s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment pour sauvegarder les droits de la défense de la personne faisant l'objet d'un signalement.

L'auteur du signalement est informé à l'avance et par écrit de la divulgation de son identité et des raisons de celle-ci, à moins que cette information ne puisse compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

L'entrave ou la tentative d'entrave à un signalement est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces seules peines seulement.

Quel est le rôle de la personne de confiance « d'intégrité » à Bruxelles Fiscalité ?

La personne de confiance « d'intégrité » peut fournir des informations et des conseils (sur le contenu et l'application de l' [arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023](#)) au membre du personnel qui envisage de signaler une atteinte suspectée à l'intégrité.

Ces informations peuvent également être obtenues à tout moment auprès du **médiateur bruxellois** : <https://www.ombuds.brussels/fr/>

- par e-mail : contact@ombuds.brussels ;
- par téléphone : +32 2 549 67 00 (lundi et jeudi de 14h00 à 17h00, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00) ;
- sur rendez-vous en personne (Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles) : prenez rendez-vous par e-mail ou par téléphone avec l'un des enquêteurs du médiateur bruxellois.

Comment puis-je signaler une atteinte suspectée à l'intégrité en dehors de Bruxelles Fiscalité ?

Si l'agent de Bruxelles Fiscalité a des motifs raisonnables de craindre qu'aucune suite ne soit donnée au signalement ou s'il court le risque de faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou de toute autre forme de représailles, y compris des menaces de représailles et des tentatives de représailles, à la suite de ce signalement, l'atteinte suspectée à l'intégrité peut être signalée par l'intermédiaire de la canal de signalement externe chargée de recevoir ces atteinte suspectée à l'intégrité, notamment par l'intermédiaire du « **point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité** » <https://ombudsbrussels.integrityline.app/?lang=fr> du médiateur bruxellois.

Le médiateur bruxellois - par l'intermédiaire de son point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité - assume le rôle de responsable du traitement de données effectué dans le cadre du suivi des signalements externes.

À tout moment, l'auteur de signalement peut s'adresser à la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité auprès du médiateur bruxellois s'il estime que le traitement de son signalement par l'acteur interne compétent pour le traitement des signalements (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) est susceptible d'être entaché d'un manque de confidentialité ou de garanties d'indépendance.

Le « **point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité** » du médiateur bruxellois est chargé :

- de la mise à la disposition de toute personne intéressée d'informations relatives aux procédures de signalement ;
- de la réception et du suivi des signalements. Tout membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1° du décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 peut signaler par écrit ou oralement une atteinte suspectée à l'intégrité ;
- du maintien du contact avec l'auteur du signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander des informations complémentaires si nécessaire. Le point de contact informe notamment l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée. Il lui communique l'éventuelle

clôture de la procédure ou les mesures éventuellement entreprises telles qu'une enquête interne préliminaire, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ainsi que les motifs qui y ont présidé.

- d'accuser réception des signalements dans un **délai de sept jours** à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou à moins que l'autorité compétente ait des motifs raisonnables de penser qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de son auteur ;
- d'assurer un suivi diligent des signalements ;
- de fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, ou six mois dans des cas dûment justifiés ;
- de communiquer à l'auteur du signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement ;
- de transmettre en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes belges, selon le cas, en vue d'un complément d'enquête.

Le point de contact, après avoir dûment examiné la question, peut décider qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure. Cela n'affecte pas d'autres obligations ou d'autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée, ni la protection accordée par le [décret et l'ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019](#) en ce qui concerne les signalements internes ou externes. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci.

Le point de contact peut décider de clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont déjà été clôturées, à moins que de nouveaux éléments juridiques ou factuels ne justifient un suivi différent. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de cette décision.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité signalée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire des circonstances qui commandent ou non d'assurer la protection du membre du personnel concerné en vue de prévenir les décisions contradictoires sur le fond.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois ?

Le membre du personnel qui signale une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur. Il bénéficie de la protection pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

Le formulaire de demande de protection peut être introduit via le site web du médiateur bruxellois : <https://www.ombuds.brussels/fr/obtenir-aide/protection/formulaire>

Le médiateur bruxellois **protège les personnes suivantes de représailles** résultant du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ou de leur participation à l'enquête qui s'ensuit :

- 1° l'auteur du signalement ;
- 2° les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- 3° les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalements et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalements ;

4° les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalements ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Toute forme de **représailles** contre les personnes mentionnées ci-dessus est **interdite**, en ce compris les **menaces de représailles et tentatives de représailles**.

Les représailles sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes mentionnées ci-dessus bénéficient, s'il y a lieu, de **mesures de soutien** et notamment :

1. des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles, ainsi que sur les droits de la personne concernée, y compris ses droits au niveau de la protection des données à caractère personnel ; l'auteur du signalement doit également être informé qu'il peut bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi;
2. des conseils techniques devant toute autorité qui est associée à la protection de l'auteur de signalement;
3. d'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières conformément à [la directive \(UE\) 2016/1919](#) et à [la directive 2008/52/CE](#).

Le médiateur bruxellois protège les auteurs du signalement contre des représailles découlant d'un signalement public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) **la personne qui a fait le signalement a d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ou a utilisé directement la composante externe**, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai fixé conformément à l'article 15, § 2 et à l'article 15, § 3, alinéa 2 du [décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019](#) susmentionnés ;
- b) la personne qui a fait le signalement a des motifs raisonnables de croire que :
 - i) l'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ; ou
 - ii) en cas de signalement utilisant la composante externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information.

La même protection sous les mêmes conditions s'applique également aux personnes qui ont signalé publiquement et anonymement des violations, mais qui sont par la suite identifiées et font l'objet de représailles.

Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées s'il y a eu un signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussé et non conforme à la réalité.

Les auteurs du signalement sont punis conformément aux articles 443 à 450 du [Code pénal](#) s'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de tels signalements ou divulgations ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Quelles sont les modalités de traitement du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de Bruxelles Fiscalité ?

L'acteur interne compétent (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) pour la réception des signalements, qui a réceptionné le signalement, adresse à l'auteur de signalement **un accusé de réception dans un délai de 7 jours à dater du signalement écrit ou de la preuve du signalement oral jointe au signalement.**

Tout signalement est inscrit au sein d'un registre des atteintes suspectées à l'intégrité par un des acteurs internes compétents pour la réception des signalements (les personnes de confiance « d'intégrité » ou par le service d'audit interne compétent), **dans un délai de 7 jours après la réception du signalement.**

L'accès au registre est protégé et limité aux personnes compétentes pour assurer le traitement du signalement ou la protection de l'auteur de signalement et au service compétent auprès du médiateur bruxellois. La durée de conservation des rapports est de 10 ans après la fin de la procédure de signalement.

L'acteur interne compétent (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) pour la réception des signalements ayant reçu le signalement invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de signalement à un entretien afin **d'explicitier les éléments de l'atteinte suspectée à l'intégrité qu'il a signalée au plus tard le 15^e jour suivant la réception du signalement.**

Ces explications peuvent être fournies par écrit, à la demande de l'auteur de signalement, dans un **délai de 15 jours à dater de la date de réception de l'invitation à l'entretien.**

Sous réserve du consentement du déclarant, un registre complet et précis de l'entretien doit être conservé sous une forme durable et récupérable. L'entretien susmentionné peut être enregistré en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; soit par un procès-verbal exact de l'entretien établi par le personnel chargé du rapport. Le rapporteur a toujours la possibilité de vérifier, de corriger et de signer la version écrite du rapport d'entretien.

L'acteur interne compétent (la personne de confiance « d'intégrité » de Bruxelles Fiscalité ou le service d'audit interne) pour la réception des signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité, qui a inscrit le signalement au sein du registre transmet le signalement à un des acteurs compétents pour le traitement des signalements, notamment au Service d'audit interne.

Le service d'audit interne réalise une **enquête préalable de recevabilité et établit un avis écrit et motivé** sur les suites données au signalement, **au plus tard dans les 3 mois suivants l'accusé de réception.**

Le **signalement peut entraîner l'une des conséquences suivantes :**

- 1° irrecevable : à défaut d'éléments suffisants permettant de présumer raisonnablement d'une atteinte à l'intégrité ;
- 2° l'ouverture d'une enquête interne conformément au chapitre 5 de l' [arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 susvisé](#) ;
- 3° le renvoi vers le service compétent auprès du médiateur bruxellois lorsque l'atteinte suspectée à l'intégrité :
 - a) nécessite des moyens d'investigation qui dépassent ceux susceptibles d'être mis en oeuvre dans le cadre d'une enquête interne ;
 - b) ne peut faire l'objet d'une enquête interne au vu des risques de conflit d'intérêts pour les enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent ou d'immixtion du ou des membre(s) du personnel concerné(s) par les faits signalés.

Le service d'audit interne **communique l'avis écrit et motivé à l'auteur du signalement au plus tard 3 mois après l'accusé de réception.**

Le Service d'audit interne, **informe par écrit, le responsable hiérarchique le plus élevé de l'instance concernée** (tel que le directeur général de Bruxelles Fiscalité) de l'ouverture d'une enquête. Toutefois, s'il existe un soupçon raisonnable de son implication dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, le ministre ou secrétaire d'état ou organe de gestion compétent sera informé de l'ouverture d'une enquête.

Le Service de l'audit interne ne peut communiquer la moindre information permettant aux responsables hiérarchiques d'identifier directement ou indirectement l'identité de l'auteur de signalement ou de tout tiers mentionné dans le rapport du signalement.

Le service d'audit interne **informe également le service compétent auprès du médiateur bruxellois**

Le service d'audit interne **inscrit dans le registre les suites utiles** réservées au signalement.

Quelles sont les modalités d'enquête lorsqu'un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité ?

Le responsable du service d'audit interne compétent établit par écrit le mandat d'enquête sur l'atteinte suspectée à l'intégrité.

L'enquête est clôturée dans un délai de 3 mois suivant la décision de l'enquête préalable de recevabilité et peut être prolongée pour une période supplémentaire de 9 mois maximum pour des motifs dûment justifiés dans le rapport de l'enquête.

Le membre qui fait l'objet de l'enquête reçoit notification écrite de l'enquête par le service d'audit interne compétent.

Les enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent peuvent inviter toute personne qu'ils jugent appropriée pour une déclaration individuelle. Celle-ci a le droit d'être assistée par un avocat ou par un représentant syndical. À cet égard, il convient de noter que le droit de ne pas s'incriminer soi-même continue de s'appliquer.

À tout moment de l'enquête, l'auteur de signalement peut fournir d'initiative ou sur demande, par écrit ou oralement, des explications quant à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée.

Pour clôturer l'enquête, les enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent rédigent un rapport incluant leurs constatations, leurs appréciations en vue de déterminer des faits et/ou apporter des éléments de preuve et les mesures qu'ils recommandent à l'égard de l'atteinte suspectée à l'intégrité.

Si le service d'audit interne compétent estime que le rapport de l'enquête visé contient suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte suspectée à l'intégrité n'a pas eu lieu, il classe l'enquête sans suite.

Le service d'audit interne compétent informe, par écrit, l'auteur de signalement et la personne qui fait l'objet de l'enquête, du résultat de l'enquête.

Lorsque le service d'audit interne compétent estime, au cours de la procédure de signalement, qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il en informe sans délai le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le service d'audit interne compétent en avise par écrit le service compétent auprès du médiateur bruxellois.

Qu'en est-il du traitement des données personnelles ?

Bruxelles Fiscalité est responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle utilise.

L'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers désigné dans le signalement, ainsi que toute information permettant de déduire directement ou indirectement son identité, ne peuvent être divulguées que s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation. Ces divulgations sont soumises à des mesures de protection adéquates en vertu des règles de l'Union européenne et des règles belges applicables. L'auteur du signalement est informé préalablement par écrit de la divulgation de son identité, sauf si une telle information risque de compromettre une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Lorsqu'il informe l'auteur du signalement, le service d'audit interne compétent lui fournit une explication écrite des raisons de la divulgation des informations confidentielles en question.

Le droit à l'accès de toute personne concernée par le signalement, visée par le signalement et/ou concernée par le suivi du signalement, peut être limité par le responsable du traitement, conformément à l'article 38, § 2 de la [loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel](#) en vue d'assurer :

- 1° l'effectivité de l'enquête, des recherches ou de la procédure judiciaire et
- 2° la protection des droits et libertés de la personne ayant effectué le signalement.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus éventuel ou de toute limitation d'accès éventuelle, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation.

Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés à l'alinéa précédent.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Quelle est la législation pertinente ?

- [Décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019;](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois ;](#)
- [Erratum de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2023 portant exécution de l'article 15, § 2 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, tel que publié au Moniteur belge le 29 mars 2024 \(cela comprend également le Rapport au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale comprenant un récapitulatif du déroulement du traitement d'un signalement\).](#)

Où puis-je trouver plus d'informations sur le médiateur bruxellois ?

Voir <https://www.ombuds.brussels/>